



RCS : EVREUX

Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00526

Numéro SIREN : 829 966 449

Nom ou dénomination : 2PLC

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2017 sous le numéro de dépôt 2110

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SOCIETE

2PLC

ETAT DES SOUCRIPTIONS EN NUMERAIRE

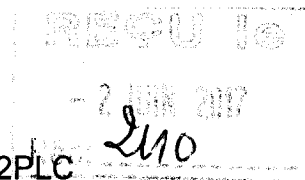
NOM, PRENOM, ADRESSE	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DU CAPITAL SOUSCRIT	MONTANT DU CAPITAL VERSE
CORSON Pascal M rue Paul Damen 27200 Verneuil	40.	4000	2000.
TOTAL	40	4000	2000.

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par M **CORSON** l'un des fondateurs.

Fait à **Evreux**

Le **31 mai 2017**

M **CORSON**

Le soussigné : CORSON Pascal né le 10 janvier 1961 à Puteaux, demeurant 11 Rue Paul Doumer 27200 Vernon a décidé de constituer une société par actions simplifiée et adopté les statuts établis ci-après :

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, le stockage, la vente et la distribution de tous produits auprès d'une clientèle de professionnels et de particuliers.
- La prestation de services et la location de matériels concernant ces activités.
- Le conseil et la formation auprès de sociétés.
- La création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est 2PLC

Son nom commercial est 2PLC

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 11 Rue Paul Doumer 27200 Vernon

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 4000 euros.

Le capital social a été libéré à hauteur de 2000 euros (deux mille euros).

Le capital libéré a été déposé au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire Val de France 78132 Les Mureaux ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 18 mai 2017.

Les apports en numéraires non libérés immédiatement seront versés au compte de la société au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation de la société. souscrite en totalité et libérée en totalité, ai 2017, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la Banque Populaire Val de France 105 Rue Paul Doumer 78 130 Les Mureaux.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 4000 euros, divisé en 40 actions de 100 euros.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Les actions sont inaliénables pendant 1 an.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 30

jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Pascal CORSON demeurant au 11 Rue Paul Doumer 27200 Vernon est désigné comme président pour une durée de 10 exercices.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le premier Président nommé est Pascal CORSON.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Le Président avise l'expert comptable – Le cabinet Fiducial à Evreux des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 15 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également l'expert comptable désigné des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, l'expert comptable présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 10 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2017.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 21: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS d'Evreux, mandat exprès est donné à Monsieur CORSON, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Signature des contrats d'assurance
 - Signature du bail
 - Ouverture d'un compte bancaire
 - Achat véhicule
 - Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.
- L'immatriculation de la société au RCS d'Evreux emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 3 originaux, à Vernon, le 31 mai 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'C' followed by a horizontal line and a small flourish.



BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE
BANQUE & ASSURANCE

DADN 1439 IDX0 CPT31320221000 IDX1 0 FADN

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaire et aux établissements de crédits. Siège social : 9 avenue Newton - 78180 Montigny Le Bretonneux. SIREN 549 800 373 RCS Versailles. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 354. Carte professionnelle transactions sur immeubles et fonds de commerce n°2674 délivrée par la Préfecture de Versailles

Agence Les Mureaux

Adresse :

105, RUE PAUL DOUMER
78132 LES MUREAUX

Votre conseiller : Luis Martins
Téléphone : 0988989349

SAS UNIQ 2PLC

11 RUE PAUL DOUMER
27200 VERNON

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL
SOCIETE EN FORMATION

Nous soussignés, Banque Populaire Val de France - BANQUE POPULAIRE, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, siège social sis 9, avenue Newton, 78180 Montigny le Bretonneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le N° B549 800 373 VERSAILLES, représentés par M. Luis Martins, Directeur de l'agence Les Mureaux

attestons qu'a été portée au crédit du compte 31320221000 ouvert en nos livres au nom de SAS UNIQ 2PLC, société en formation, dont le siège social est à 11 rue Paul Doumer 27200 VERNON, la somme de 2.000 euros représentant le versement

☐ de la totalité
☒ d'une partie

du capital social souscrit selon la répartition ci-dessous ; cette somme restera bloquée jusqu'à immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Nom du (des) souscripteur(s) :	Montant du (des) versement(s) :	Date du (des) versements
Corson Pascal	2000 euros	18/05/2017

La délivrance de ce document est soumise à facturation selon les conditions tarifaires en vigueur.

Attestation faite à la demande de l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit, et :

☒ remise en main propre au client titulaire du compte,
☐ adressée par courrier nominatif au client titulaire du compte,

Fait à LES MUREAUX, le 18 mai 2017

Le Directeur